

ARGAN

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 28 397 756 €
Siège social : 10, rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine
N° Siren : 393 430 608

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2015
(Résolutions n° 13, 14, 15, 16, 17 et 18)

EXPONENS Synergie-Audit

SIEGE SOCIAL : 20, RUE BRUNEL - 75017 PARIS

TEL : +33 (0) 1 85 34 16 66 - FAX : +33 (0) 1 85 34 16 70

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 401 580 EUROS – RCS NANTERRE B 340 362 524

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE B 784 824 153

ARGAN S.A.

*Assemblée générale
extraordinaire du
27 mars 2015*

Résolutions n° 13 à n° 18

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses
valeurs mobilières avec maintien ou suppression
du droit préférentiel de souscription**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégations au Directoire de différentes émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) ;
 - émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (14^{ème} résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 - émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et dans la limite de 20 % du capital social par an (15^{ème} résolution) ;

ARGAN S.A.

*Assemblée générale
extraordinaire du
27 mars 2015*

Résolutions n° 13 à n° 18

- de l'autoriser, par la 16^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de délégation visée aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder un montant de 100 000 000 € au titre des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème}, et 20^{ème} résolutions, étant précisé le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 50 000 000 € au titre de la 13^{ème} résolution et 50 000 000 € au titre de la 14^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 100 000 000 € pour les 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 17^{ème} résolution.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

ARGAN S.A.

*Assemblée générale
extraordinaire du
27 mars 2015*

Résolutions n° 13 à n° 18

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème}, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

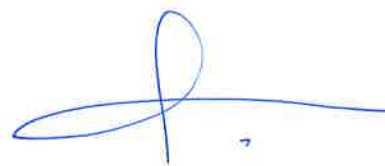
En outre, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris et Courbevoie, le 27 février 2015

Les commissaires aux comptes

EXPONENS
Synergie-Audit



Yvan CORBIC

MAZARS



Odile COULAUD